

« Une peine d'emprisonnement d'un mois à six mois pourra être prononcée si, dans les douze mois précédents, l'imprimeur ou le distributeur a été condamné pour contravention de même nature ».

ART. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

ART. 3. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre de l'intérieur et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale
et de la guerre,*
Edouard DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
Albert SARRAUT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Paul MARCHANDEAU.

Taxes à l'importation du caoutchouc

ARRETE N° 681 promulguant au Togo l'arrêté interministériel du 16 septembre 1939 portant réduction du taux de la taxe spéciale à l'importation du caoutchouc dans la métropole.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 31 mai 1931 réglementant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1931 portant : 1^o — création de caisses de compensation en vue d'assurer la sauvegarde du caoutchouc dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français; 2^o — établissement d'une taxe spéciale sur certains produits français et étrangers, (Arrêté de promulgation du 3 juillet 1931);

Vu le décret du 25 août 1939 portant modification au décret du 31 mai 1931 susvisé, promulgué au Togo par arrêté n° 588 du 10 novembre 1939;

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1939 portant réduction du taux de la taxe spéciale à l'importation du caoutchouc dans la métropole;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'arrêté interministériel du 16 septembre 1939 portant réduction du taux de la taxe spéciale à l'importation du caoutchouc dans la métropole.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 décembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 31 mars 1931 portant : 1^o — création de caisses de compensation en vue d'assurer la sauvegarde et la production du caoutchouc dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français; 2^o — établissement d'une taxe spéciale sur certains produits français et étrangers;

Vu le décret du 31 mai 1931 réglant les conditions d'application de la loi précitée et celui du 19 mars 1937 qui l'a modifié;

Vu le décret du 3 novembre 1931 et celui du 26 janvier 1933 qui l'a modifié;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — L'actif net des caisses de compensation du caoutchouc ayant atteint les trois cinquièmes de la dotation de 50 millions prévue à l'article 2 de la loi du 31 mars 1931 précitée, le taux de la taxe spéciale à l'importation du caoutchouc en France est, en application des dispositions de l'article 4 de ladite loi, réduit à 15 centimes par kilogramme à compter de la date de publication du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 septembre 1939.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le ministre des finances,
Paul REYNAUD.

Interdiction des rapports avec l'ennemi

ARRETE N° 682 promulguant au Togo le décret du 18 septembre 1939 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies les dispositions du décret-loi du premier septembre 1939 portant interdiction des rapports avec l'ennemi, ensemble les décrets du 1^{er} septembre 1939 pris pour son exécution.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939 portant application du décret-loi du 1^{er} septembre 1939 relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis et les personnes se trouvant sur un territoire ennemi ou occupé par l'ennemi, (Arrêté de promulgation du 10 novembre 1939);

Vu le décret du 18 septembre 1939 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies les dispositions du décret du 1^{er} septembre 1939 portant interdiction des rapports avec l'ennemi; ensemble les décrets du 1^{er} septembre 1939 pris pour son exécution;

Vu le radiotélégramme officiel n° C.53 en date du 9 septembre 1939 du ministre des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 18 septembre 1939 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies les dispositions du décret du 1^{er} septembre 1939 portant interdiction des rapports avec l'ennemi, ensemble les décrets du 1^{er} septembre 1939 pris pour son exécution.